

**MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2004)<sup>1,2</sup>**  
**Limites imposées à la capture accessoire dans**  
**les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2004/05**

Espèces	espèces accessoires
Zones	diverses
Saisons	2004/05
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2004/05 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de tous les secteurs divisés en unités de recherche à petite échelle (SSRU), à l'exception des cas relevant de mesures de conservation spécifiques.
2. Les limites de capture applicables à toutes les espèces des captures accessoires sont précisées à l'Annexe 33-03/A. Dans ces limites de capture, la capture totale des espèces de capture accessoire dans une SSRU ne dépassera pas les limites ci-dessous :
  - raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée;
  - *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la limite la plus élevée;
  - toutes les autres espèces combinées : 20 tonnes.
3. Aux fins de l'application de cette mesure, "*Macrourus* spp." et "raies" devront chacun être considérés comme une seule espèce.
4. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques<sup>3</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>4</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet<sup>5</sup> suivi par le navire de pêche.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard

<sup>3</sup> La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

<sup>4</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

<sup>5</sup> Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé la première fois à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre, le trajet s'entend de l'endroit où la première ancre d'une pose est larguée à l'endroit où la dernière ancre de cette pose est larguée.

## ANNEXE 33-03/A

Tableau 1 : Limites de la capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison 2004/05.

Sous-zone/ division	Région	Limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. (tonnes par région)	Raies (tonnes par région)	Limite de la capture accessoire de <i>Macrourus</i> spp. (tonnes par région)	Autres espèces (tonnes par SSRU)
48.6	au nord de 60°S	455	50	73	20
	au sud de 60°S	455	50	73	20
58.4.1	toute la division	600	50	96	20
58.4.2	toute la division	500	50	80	20
58.4.3a	toute la division	250	50	26*	20
58.4.3b	toute la division	300	50	159*	20
88.1	toute la sous-zone	3250	163	520	20
88.2	au sud de 65°S	375	50	60	20

Région : Selon la colonne 2 de ce tableau.

Règles applicables aux limites de capture des espèces de captures accessoires :

Raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.76).

*Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. à l'exception des divisions 58.4.3a et 58.4.3b (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.207).

Autres espèces : 20 tonnes par SSRU.